

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-15-004

DATE : 25 août 2016

---

LE CONSEIL : Me LYDIA MILAZZO	Présidente
M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**BERNARD CABOT, ps.éd., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

C.

**CLAUDYNE DESRANLEAU**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE TOUS LES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

### INTRODUCTION

[1] Une plainte est déposée par le plaignant, monsieur Bernard Cabot, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec contre l'intimée, madame Claudyne Desranleau.

[2] Cette plainte comporte un seul chef, lequel se lit comme suit.

Dans la grande région de Montréal, entre le ou vers le 11 mars et le 16 mars 2015, l'intimée, alors congédiée du programme Parcours d'enfant de Morneau Shepell, a eu un comportement allant à l'encontre de ce qui est généralement admis dans la profession et susceptible de dévaloriser l'image de la profession en faisant défaut de remettre aux responsables dudit programme les dossiers des clients suivis, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, L.R.Q. c.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01 et de l'article 59.2 du Code des professions, L.R.Q., c.C-26.

[3] Une audience sur culpabilité est fixée le 21 décembre 2015. L'intimée n'est pas présente lors de l'audience et celle-ci est tenue en son absence.

[4] À la demande du plaignant, le Conseil émet une ordonnance de non-publication, non-divulgence et de non-diffusion en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, et ce, à l'égard des noms des clients de Morneau-Shepell, soit les étudiants suivis par l'intimée, afin de protéger leur identité.

[5] Le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2016, alors que la décision sur culpabilité est en délibéré, l'intimée transmet une lettre à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), confirmant qu'elle désire plaider coupable au seul chef faisant l'objet de la plainte déposée contre elle. Elle présente ses excuses pour ne pas avoir été présente à l'audience du 21 décembre 2015, citant un empêchement dû à une urgence reliée à son travail.

[6] Le Conseil accepte de suspendre son délibéré et entend les parties.

[7] Le 22 février 2016, une audience est tenue par conférence téléphonique au cours de laquelle l'intimée réitère son désir d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

L'intimée affirme qu'elle enregistre ce plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire.

[8] À la demande des parties, le Conseil déclare l'intimée coupable du seul chef d'infraction prévu à la plainte en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.<sup>1</sup>

[9] Suivant la règle énoncée dans l'arrêt *Kineapple*<sup>2</sup>, le Conseil prononce la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>3</sup>.

[10] Une audience sur sanction est fixée au 5 avril 2016.

[11] Lors de cette audience, le Conseil réitère l'ordonnance de non-divulgence en vertu de l'article 142 du *Code des professions* afin de protéger l'identité des clients mentionnés dans les documents déposés en preuve.

[12] Le plaignant demande au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Radiation temporaire d'un (1) mois;
- Recommandation au Comité exécutif de l'Ordre à l'effet qu'il impose à l'intimée de suivre le cours «La tenue de dossier : aspects déontologiques et réglementaires»;
- Recommandation au Comité exécutif de l'Ordre à l'effet qu'il ordonne à l'intimée de se soumettre, à ses frais, à une supervision de 20 heures portant principalement sur l'éthique et la déontologie (le nombre d'heures de

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q. c. C-26.

<sup>2</sup> *Kienapple C.R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

<sup>3</sup> R.L.R.Q. c. C-26, r. 207.2.01.

supervision directe, en présence du superviseur, sera laissé à la discrétion de celui-ci avec un minimum de 10 heures);

- Publication d'un avis de la décision dans un journal circulant au domicile professionnel de l'intimée;
- Débours à la charge de l'intimée; le plaignant ne s'oppose pas à une demande d'étalement des paiements sur douze (12) mois.

[13] L'intimée est en accord avec les sanctions proposées par le plaignant.

### **QUESTION EN LITIGE**

[14] Quelle est la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier?

### **CONTEXTE**

[15] L'intimée a été membre de l'Ordre pendant deux périodes : soit du 26 novembre 2012 au 31 mars 2013 (4 mois), ainsi que du 11 février 2014 au 16 mars 2015 (13 mois), date à laquelle elle est radiée pour non-paiement de la cotisation.

[16] Le ou vers le 11 mars 2015, Morneau Shepell (Morneau Shepell) met fin à l'emploi de l'intimée.

[17] Celle-ci occupait un emploi à titre de psychoéducatrice dans le cadre du programme Parcours d'enfant, lequel vient en aide aux enfants éprouvant des problèmes de développement. L'intimée avait sous sa charge des d'étudiants de niveau secondaire et collégial.

[18] Au courant du mois de mai 2015, l'Ordre reçoit deux demandes d'enquête à l'égard de l'intimée.

[19] L'une provient de Madame Lalonde, la psychoéducatrice ayant succédé à l'intimée, laquelle reproche à celle-ci, entre autres, d'avoir omis de lui remettre les dossiers des étudiants (dossiers-clients) qu'elle avait sous sa responsabilité lors de son emploi chez Morneau Shepell.

[20] La preuve démontre qu'il s'agit d'un nombre important de dossiers (43 dossiers, dont 22 en cours et la balance « à fermer »).

[21] La deuxième demande d'enquête émane d'une cliente de Morneau Shepell, soit une étudiante anciennement suivie par l'intimée. Cette cliente se plaint que l'intimée n'aurait pas remis son dossier à la psychoéducatrice qui l'a remplacée.

[22] Morneau Shepell fait de nombreuses tentatives auprès de l'intimée afin d'obtenir les dossiers-clients et autre matériel prêté, le tout sans succès.

[23] Le ou vers le 7 avril 2015, l'intimée reçoit une lettre par courrier recommandé de la part de Morneau Shepell citant comme objet : injonction de retourner le matériel prêté.

[24] Deux collectes de colis au domicile de l'intimée, organisées par Morneau Shepell (après s'être entendu avec celle-ci sur la date de la collecte), sont annulées par l'intimée.

[25] Par la suite, Morneau Shepell ne réussit plus à joindre l'intimée.

[26] Une deuxième lettre est envoyée à l'intimée par Morneau Shepell, le 23 avril 2015, réitérant sa demande.

[27] L'intimée ne fournit toujours pas les dossiers-clients.

[28] Lors de l'enquête du plaignant, l'intimée annule des rencontres pourtant fixées avec son accord.

[29] Le 21 juillet 2015, le plaignant essaie à nouveau d'organiser une rencontre avec l'intimée. Il lui envoie un courriel indiquant qu'il désire la rencontrer le 3 août prochain à 9h30. L'intimée ne se présente pas à la rencontre et une plainte est déposée le 24 septembre 2015.

[30] L'intimée témoigne qu'elle est monoparentale et qu'à cette époque, elle vivait une période difficile dans sa vie personnelle.

[31] Elle n'était pas à jour dans son travail et avoue qu'elle était désorganisée dans la gestion de ses dossiers.

[32] Selon sa méthode de travail, elle inscrivait ses notes dans des « dossiers parallèles », qu'elle apportait à ses rendez-vous, et non pas dans les dossiers officiels.

[33] De plus, ses notes personnelles ne sont pas entièrement lisibles, c'est-à-dire, qu'elle seule peut les interpréter. Elle ajoute qu'elle n'avait pas de bureau physique dans les diverses écoles où elle a travaillé, ce qui ne l'aidait pas à mettre à jour ses dossiers.

[34] Elle témoigne qu'elle trouvait que c'était « honteux » pour elle de remettre ses dossiers à Morneau Shepell dans l'état où ils étaient et qu'elle n'avait jamais eu la chance de transcrire ses notes dans les dossiers officiels.

[35] Elle témoigne qu'elle avait une très grande charge de travail. Elle travaillait dans trois collèges privés en même temps, en plus de faire de la supervision clinique, de donner des ateliers et de la formation, même durant les fins de semaine.

[36] Elle affirme qu'elle a priorisé les services aux élèves et souligne que ses problèmes professionnels sont d'ordre administratif et non clinique.

[37] Elle reconnaît qu'elle était en retard dans l'administration des 43 dossiers sous sa charge.

[38] Elle a tardé à remettre ces dossiers à son ancien employeur parce qu'elle voulait disposer de plus de temps pour les compléter.

[39] Elle indique que, suite à son congédiement, elle était aussi à la recherche d'un emploi et que cela a pris beaucoup de son temps.

[40] Le Conseil constate qu'à la date de l'audience, l'intimée n'a toujours pas remis les dossiers en question à son ancien employeur, Morneau Shepell.

[41] En date de l'audience l'intimée travaille dans un milieu scolaire. Elle n'exerce pas à titre de psychoéducatrice. Selon son témoignage, son salaire actuel est insuffisant pour subvenir à ses besoins.

[42] Elle exprime ses remords ainsi que son désir de réintégrer la profession de psychoéducatrice.

### **ANALYSE**

[43] Quelle est la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier?

[44] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel<sup>4</sup>, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple envers les autres membres de la profession<sup>5</sup>.

[45] Ceci étant dit, chaque cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier<sup>6</sup> :

« [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[46] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir commis une infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>4</sup> Poirier, Sylvie, L'Objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>6</sup> Supra note 5.

[47] Ainsi, l'intimée reconnaît que sa conduite constitue un acte dérogatoire dévalorisant l'image de la profession.

[48] L'infraction commise par l'intimée est grave et a un lien direct avec l'exercice de la profession de psychoéducatrice.

[49] L'intimée, lors de son congédiement, a fait défaut de remettre au responsable du programme Parcours d'enfant de Morneau Shepell les dossiers des clients sous sa charge, et ce, malgré les nombreuses demandes de ce dernier.

[50] L'intimée rendait service à une clientèle vulnérable, soit des élèves adolescents présentant des troubles de développement. Le témoignage de l'intimée souligne justement l'importance du rôle de la psychoéducatrice auprès de tels enfants ainsi que de leurs parents.

[51] Le défaut de l'intimée de remettre les dossiers de ses élèves à sa remplaçante ne pouvait que nuire au suivi et à la continuité de ces services. Ce comportement est inacceptable.

[52] Le nombre de dossiers ainsi que l'état de ceux-ci (notes illisibles ou incomplètes dans les dossiers parallèles et non transcrites dans les dossiers officiels) et son manque de collaboration avec le bureau du syndic lors de l'enquête, constituent des facteurs aggravants à l'égard de l'intimée.

[53] Le comportement de l'intimée porte clairement ombrage à l'image de la profession de psychoéducatrice.

[54] Dans le présent dossier l'intimée bénéficie tout de même de certains facteurs subjectifs atténuants, dont son plaidoyer de culpabilité, ses remords, sa volonté de modifier sa pratique et sa reconnaissance d'avoir besoin d'aide à cet égard.

[55] D'ailleurs, l'intimée est prête à suivre les recommandations du plaignant quant à l'imposition d'un cours et d'une supervision de 20 heures.

[56] Elle témoigne que, dans le cadre de son emploi actuel, elle a déjà entrepris des démarches pour mieux gérer ses dossiers. Elle se sert d'un ordinateur et transcrit ses notes personnelles dans les dossiers électroniques le soir ou lors des journées pédagogiques.

[57] Le plaignant admet que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[58] Par contre, la preuve démontre que l'intimée a été trouvée coupable, le 12 janvier 2016, d'usurpation du titre de psychoéducatrice.<sup>7</sup>

[59] Les autorités soumises par le plaignant concernent le défaut par un professionnel de remettre des documents à son employeur/ancien client<sup>8</sup> ou à une autre personne autorisée<sup>9</sup>. Le Conseil constate que les sanctions imposées varient de l'amende minimale à une période de radiation temporaire.

---

<sup>7</sup> 500-61-380994-146.

<sup>8</sup> *Comptables professionnel agréés (Ordre des) c. Vettese*, 2015 CanLII 51039 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Latulippe*, 2013 CanLII 40189 (QC CPA); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2013 CanLII 43406 (QC CDNQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. St-Onge*, 2006 CanLII 80798 (QC CPA); *Bourdon c. Tremblay*, 2004 CanLII 72503 (QC CDBQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Garneau*, 2003 CanLII 71348 (QC CPA).

<sup>9</sup> *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Lemay*, 2006 CanLII 84303 (QC OACIQ); *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Coffin*, 2001 CanLII 39291 (QC CDOOOQ).

[60] L'intimée souhaite redevenir membre de l'Ordre. Elle témoigne avec émotion de la passion qu'elle ressent pour sa profession et le dévouement qu'elle accordait aux élèves sous sa responsabilité. Elle affirme que ses services et sa façon de faire étaient très appréciés par ces derniers, ainsi que par leurs familles.

[61] Dans les affaires *Vettese, Latulippe, Laliberté et Garneau*,<sup>10</sup> le comité de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a imposé des périodes de radiation de trois mois pour des chefs concernant le défaut de remettre à des anciens clients des documents leur appartenant.

[62] Le plaignant affirme ne pas être préoccupé par la compétence de l'intimée sur le terrain clinique. Il privilégie la supervision plutôt qu'une période de radiation plus longue, tenant compte de la volonté de l'intimée de se soumettre à une formation ainsi qu'à une supervision.

[63] À la lumière de la preuve présentée à l'égard du potentiel de réhabilitation de l'intimée, le Conseil partage cet avis.

[64] Dans les circonstances, le Conseil considère que la sanction proposée par le plaignant répond aux objectifs de la sanction disciplinaire, sans être punitive à l'égard de l'intimée.

[65] Le plaignant demande au Conseil de rendre la sanction exécutoire au moment de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre.

---

<sup>10</sup> Précités note 8.

[66] Le Conseil fait droit à cette demande, s'autorisant du dernier alinéa de l'article 158 du *Code des professions*.

### **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 22 FÉVRIER 2016 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous le seul chef de la plainte à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*;

### **ET CE JOUR**

**IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à suivre le cours « La tenue de dossiers : aspects déontologiques et réglementaires »;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à se soumettre, à ses frais, à une supervision de 20 heures portant principalement sur l'éthique et la déontologie (le nombre d'heures de supervision directe, en présence du superviseur, sera laissé à la discrétion de celui-ci avec un minimum de 10 heures);

**ORDONNE** à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimée à son domicile professionnel;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de l'avis de publication.

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement des débours.

---

Me LYDIA MILAZZO, présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Procureure de la partie plaignante

Date d'audience : 21 décembre 2015  
22 février 2016  
5 avril 2016